

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE de MIRANDE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 08 Décembre 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
		Pour : 20
23	19	Contre : 0
Abstentions : 0		
Acte rendu exécutoire après		
Transmission au contrôle d'égalité		
Publication		

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 Décembre à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 30 Novembre 2025, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. FANTON, DARROUX, Mme CHABBERT, M. FORMENT, Mme LUBAS, M. CORTADE, Mme DUBOSQ, M. IGLESIAS, Mme PICCIN, MM. FORGUES, BARBARA, VIDAL, Mmes ABADIE, CHARLIER, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DORE, Mme GROSJEAN.

ÉTAIT ABSENT AYANT DONNE PROCURATION : M. LARAN à Mme CHABBERT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : MMES LASSALLE, GABARROT, MENDES.

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance.

2025 - 07 - 04 – ATTRIBUTION DE COMPENSATION DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi (art. L 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles introduit par l'article 17) a créé le service public de la petite enfance (SPPE) qui a pour objectif de garantir un accueil de qualité à tous les enfants et leurs familles à savoir trouver un mode d'accueil financièrement accessible, de qualité et correspondant à leurs besoins et à ceux de leur enfant qu'il soit individuel ou collectif (crèche ...).

A compter du 1^{er} janvier 2025, les communes sont devenues autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant (AOAJE). En conséquence, de nouvelles obligations (compétences) en matière de petite enfance leur incombent :

1- *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueil ,*

Cette compétence est obligatoire pour toutes les communes quelle que soit leur taille.

Elle consiste à :

a/ identifier les besoins quantitatif et qualitatif en termes d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans auprès des familles.

b/ recenser les besoins en matière d'offre de soutien à la parentalité auprès des familles ;

c/ identifier l'offre d'accueil existante sur le territoire (établissements du jeune enfant, assistants maternels, etc.).

Les communes peuvent également s'appuyer sur la Caisse des allocations familiales (CAF) avec qui une convention territoriale globale (CTG) a pu être parfois signée. (C'est notre cas pour la communauté)

2- *Informer et accompagner les parents des enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;*

Cette compétence est obligatoire pour toutes les communes quelle que soit leur taille. Chaque commune définit en fonction de ses moyens les modalités d'information et d'accompagnement.

Cette mise en place devra être faite au plus tard le 1^{er} janvier 2026. (C'est déjà le cas pour le RPE communautaire).

Et pour les communes de +3500 habitants(obligatoire)

3- *Planifier le développement des modes d'accueil*

Au vu du recensement des besoins, les communes fixent des objectifs en matière d'accueil du jeune enfant à court et moyen terme pour y répondre.

4- Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Au travers la mise en œuvre de la charte nationale d'accueil du jeune enfant (2021) = soutenir les conditions qui concourent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement des enfants confiés à des modes d'accueil.

Sur le territoire de Cœur d'Astarac, la Communauté de Communes exerce déjà une grande partie de ces nouvelles compétences obligatoires : Relais Petite Enfance, Lieu d'Accueil Enfants Parents, Multi accueil, application des politiques petite enfance / CAF par la convention CTG et constitue l'échelon adapté à l'organisation de ce service Public de la petite Enfance pour le territoire.

C'est pourquoi, le Conseil Communautaire de Cœur d'Astarac procèdera, dans sa séance du 10 décembre 2025, à une précision de ses statuts dans le cadre de l'intérêt communautaire, afin d'englober ces 4 compétences obligatoires définies par la loi.

D'autre part, l'accroissement des charges résultant de l'exercice obligatoire, par une commune, de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice fait l'objet d'une compensation financière. Autrement dit, seules les communes de plus de 3 500 habitants bénéficient d'une compensation.

Ainsi, pour Mirande, en 2025, le montant de cette compensation s'élève à 28 459,38 €.

Le conseil, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise à reverser l'attribution financière de l'Etat reçue prochainement par la commune à la Communauté de Communes Cœur d'Astarac dans le cadre d'une révision libre de l'attribution de compensation, une fois la Délibération relative à la précision de l'intérêt communautaire prise et cette dernière rendue exécutoire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noulibos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait certifié conforme.

Fait à MIRANDE, le 09/12/2025

**Le Maire,
Patrick FANTON**

**Le Secrétaire,
Thierry VIDAL**


